



Statuts

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour titre : « **Vidéo**thécaires, **Disco**thécaires de la région lyonnaise : association des professionnels de l'image et du son des médiathèque en Rhône-Alpes » (V.D.L.)

Article 2 : Objet

L'association a pour but la promotion de l'image et du son en médiathèque, par l'information, la formation, l'animation, la coopération, la représentation.

L'association organise des réunions d'information trimestrielles. Elle propose des actions de formation et des journées d'études. Elle soutient les initiatives de valorisation des fonds notamment par la mise en place d'animations en réseau. Elle s'implique dans les réflexions nationales de la profession à travers des échanges réguliers et des coopérations avec d'autres regroupements professionnels. Son champ d'action concerne en priorité les huit départements de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 4 clos du marronnier - 69730 GENAY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation.
- Membres actifs :
 - Adhérents individuels : toute personne ayant pris l'engagement de verser chaque année la somme de 10€.
 - Adhérents collectivités : toute collectivité ayant pris l'engagement de verser chaque année la somme de 40€.

Le montant des adhésions peut être révisé chaque année en Assemblée Générale.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, au Président.

Article 9 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers des membres de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend toute décision nécessaire à la vie de l'association (changement de statuts, de siège social, dissolution, etc.). Elle se prononce, une fois par an, sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit éventuellement à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'une majorité des adhérents présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est constitué d'au moins trois membres, élus par l'Assemblée Générale, pour une année. Il peut-être élargi sans limitation en fonction des candidatures. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Le conseil d'administration répartit entre ses membres les fonctions du bureau :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration peut être réuni, autant que nécessaire, sur proposition du Président ou d'un de ses membres. Toutes ses décisions sont validées par l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

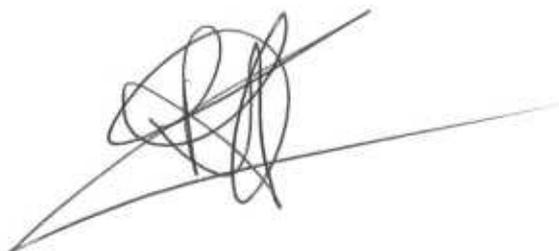
Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des diverses collectivités territoriales
- toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

Fait à Lyon, le 13 janvier 2014,

Le Président
Fabien Ratz



La Trésorière
Catherine Lanoë

